

## FICHE PRATIQUE : la liste des personnes qualifiées

### A RETENIR

#### Ce que dit la réglementation :



Article L311-5 du CASF

- ✓ Les personnes qualifiées peuvent être saisies par toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social ou par son représentant légal, en vue de l'aider à faire valoir ses droits. Véritables référents et recours, ces personnes peuvent intervenir sur demande de l'usager en cas de conflit, impossibilité de défendre ses droits et intérêts auprès d'une maison de retraite ou d'un service à domicile par exemple.
- ✓ Elles rendent compte de leurs interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Comment obtenir cette liste ?

- ✓ La liste des personnes qualifiées est établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du Conseil Départemental.
- ✓ Pour l'obtenir, il faut en faire la demande auprès du Conseil Départemental.



Certains départements n'ont pas encore établi la liste des personnes qualifiées.

#### Que faire avec cette liste ?

- ✓ La liste des personnes qualifiées n'a aucun intérêt si elle n'est pas connue des usagers accompagnés. Il est donc impératif d'en assurer sa connaissance, lorsqu'elle est établie.



### Les bonnes pratiques :

- ✓ Présenter et transmettre la liste au personnel de la structure
- ✓ Afficher la liste dans les locaux
- ✓ Transmettre et expliquer la liste aux usagers au moment du début de la prise en charge